

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/21/2021033988/justel>

Dossier numéro : 2021-09-21/06

Titre

21 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères et les annexes I, II et III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2021 page : 118057

Entrée en vigueur : 01-02-2022

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter les groupes taxonomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

[Art. 2](#). Dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes fourragères, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifiée par les arrêtés ministériels des 27 septembre 2013, 2 octobre 2017 et 23 juillet 2020, les mots " Elytrigia repens " sont chaque fois remplacés par les mots " Elymus repens ".

[Art. 3](#). Dans l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, remplacée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2010 et modifiée par les arrêtés ministériels des 3 juin 2016, 3 décembre 2018 et 23 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2 le texte de la note de bas de page sous le tableau est remplacé par ce qui suit :

(*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème spécifique en matière de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être isolées à une distance minimum de 800 mètres de toute source d'un tel pollen contaminant ;

b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être isolées à une distance minimum de 400 mètres de toute source d'un tel pollen contaminant. " ;

2° le point 5 est remplacé par ce qui suit :

" 5. Les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et *xTriticosecale* autogame et les cultures destinées à la production de semences certifiées des hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC), répondent aux conditions suivantes :

a) la culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne la distance par rapport aux sources voisines de